

N° 2038

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SEIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION DE 1937

---

Annexe au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 5 mars 1937.

## PROJET DE LOI

*sur l'organisation des enseignements des premier  
et second degrés,*

(Renvoyé à la Commission de l'enseignement et des beaux-arts)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. ALBERT LEBRUN,

Président de la République française,

PAR M. JEAN ZAY,

Ministre de l'Éducation nationale.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

L'heure paraît venue de donner aux enseignements secondaire, primaire supérieur et technique, le statut d'ensemble qu'ils attendent depuis de longues années et dont de nombreuses mesures et expériences ont préparé et facilité la mise en œuvre.

\*  
\* \*

Le projet que nous soumettons à vos délibérations unifie tout d'abord l'enseignement primaire élémentaire public en transformant les classes élémentaires des lycées et collèges en écoles publiques et en instituant pour les études primaires élémentaires une sanction

unique : le certificat d'études primaires élémentaires, qu'il conviendra d'aménager pour qu'en demeurant l'examen du savoir enfantin, il devienne en même temps celui des aptitudes.

\* \* \*

L'admission dans l'enseignement du second degré a fait l'objet de vives controverses. Mais le corps enseignant a exprimé unanimement le désir de ne voir admettre dans l'enseignement du second degré que les élèves aptes à suivre avec profit cet enseignement. C'est pourquoi nous vous proposons de rendre obligatoire la possession du certificat d'études primaires élémentaires et d'exiger ainsi de la part des futurs élèves de nos lycées, collèges, écoles primaires supérieures et techniques, un minimum de connaissances et d'aptitudes.

Il nous a paru nécessaire, par suite, d'abaisser l'âge de l'examen à 11 ans pour les candidats à l'enseignement du second degré. C'est un fait d'expérience que les meilleurs élèves de nos écoles, les plus aptes à poursuivre leurs études, sont prêts à affronter les épreuves du C. E. P. dès l'âge de 11 ans.

\* \* \*

A cet âge cependant, les enfants ont des goûts et des aptitudes encore peu marqués; une orientation prématurée risquerait d'être préjudiciable à beaucoup d'entre eux. Ainsi la première année du second degré sera-t-elle une année d'orientation, commune à tous les élèves, à quelque enseignement qu'ils se destinent. Après un an d'observation, les maîtres de cette classe formuleront un avis qui, certes, n'engagera pas les familles, mais qui, du moins, les renseignera en même temps que sur les carrières et les débouchés, sur les aptitudes des enfants et sur la nature des études pour lesquels ils paraissent le mieux doués.

\* \* \*

Trois voies s'ouvrent aux élèves qui quittent l'année d'orientation : une section d'enseignement classique, une section d'enseignement moderne, une section d'enseignement technique.

Les programmes des 3 sections seront aménagés de manière à permettre des passages aisés de l'une à l'autre. Les erreurs d'orientation pourront être de la sorte facilement réparées. Des cours

temporaires spéciaux sont d'ailleurs prévus pour faciliter ces passages. De la même façon sera facilité l'accès à l'enseignement du second degré de ceux qui n'y viennent que tardivement et, notamment, des bons élèves de l'enseignement complémentaire et même de l'enseignement post-scolaire qui restent l'un et l'autre le nécessaire prolongement de l'enseignement primaire élémentaire. La sanction des études du second degré des sections classique et moderne est le baccalauréat qui donne accès à l'enseignement du troisième degré ou enseignement supérieur. Mais, un certain nombre d'élèves ne continuent pas leurs études jusque-là. Pour ceux-ci il a été prévu l'octroi d'un diplôme d'Etat à l'issue de la 4<sup>e</sup> année d'enseignement du second degré.

\*  
\*  
\*

Il était impossible d'organiser l'enseignement du second degré sans aborder la question de la formation des maîtres. Les maîtres du premier degré devront posséder le baccalauréat. Ainsi se trouvera réglée l'irritante question des équivalences, mais les écoles normales subsistent en tant qu'écoles professionnelles où les futurs maîtres se confirmeront dans leur vocation et feront l'apprentissage de leur difficile métier.

C'est un souci de même ordre qui nous a fait exiger des futurs maîtres du second degré, outre les titres ou les grades universitaires témoignant d'un savoir et d'une culture indispensables, un titre consacrant de sérieuses aptitudes pédagogiques.

\*  
\*  
\*

Telle est, dans ses lignes essentielles, l'architecture de la maison que nous destinons à notre jeunesse. Elle sera claire et aérée, conforme à la raison et ouverte à la vie. La justice sociale n'exige-t-elle point que, quel que soit le point de départ, chacun puisse aller dans la direction choisie aussi loin et aussi haut que ses aptitudes le lui permettront ?

La société, comme l'individu, y trouvera son compte. L'école unique, telle qu'elle s'affirme dans ce projet, sera tout à la fois une œuvre de justice et un instrument de progrès social.

En adoptant le texte ci-après, le Parlement manifesterà sa volonté de donner à notre enseignement du second degré un statut conforme aux aspirations du pays.

## PROJET DE LOI

---

Le Président de la République française

Décète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Députés par le Ministre de l'Éducation nationale qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'éducation nationale est aménagée en trois degrés successifs.  
Aux premier et second degrés elle est organisée conformément aux dispositions de la présente loi.

### TITRE PREMIER

De l'enseignement du premier degré.

Art. 2.

L'enseignement du premier degré comprend trois cycles :

L'enseignement primaire élémentaire ;  
L'enseignement primaire complémentaire ;  
L'enseignement postscolaire.

Art. 3.

L'enseignement primaire élémentaire public se donne exclusivement dans les écoles primaires publiques, telles qu'elles sont instituées par les lois des 16 juin 1831, 28 mars 1882 et 30 octobre 1886.

Art. 4.

L'enseignement primaire complémentaire est suivi par les enfants qui ont terminé l'enseignement primaire élémentaire et qui

ne reçoivent pas l'enseignement du deuxième degré. Cet enseignement comprend avec un enseignement général, soit une initiation professionnelle, soit un enseignement professionnel adaptés aux conditions régionales et locales.

Art. 5.

L'enseignement post scolaire est suivi par les jeunes gens ayant plus de 14 ans qui ne reçoivent ni l'enseignement du second degré, ni l'enseignement primaire complémentaire, et par les adultes.

Il prolonge et complète l'enseignement antérieurement reçu soit par le moyen de cours théoriques et pratiques adaptés aux besoins de la région et ouverts dans les écoles primaires publiques, soit par le moyen de cours professionnels.

Art. 6.

Les études de l'enseignement primaire élémentaire sont sanctionnées par le certificat d'études primaires élémentaires. Ce diplôme est décerné après un examen public auquel pourront se présenter les enfants ayant 12 ans révolus au 31 décembre de l'année où ils subissent l'examen. Toutefois, pourront être autorisés à s'y présenter un an plus tôt, les élèves susceptibles d'entrer dans l'enseignement du second degré.

Art. 7.

Le certificat d'études primaires élémentaires est exigé de tous les candidats à un emploi public.

## TITRE II

### De la sélection et de l'enseignement du second degré.

Art. 8.

L'enseignement public du second degré est gratuit. Il est exclusivement réservé aux enfants pourvus du certificat d'études primaires élémentaires.

Art. 9.

L'enseignement du second degré commence par une année d'études dans une classe d'orientation.

Art. 10.

Après l'année d'orientation, l'enseignement du second degré est donné dans trois sections : classique, moderne, technique.

La répartition des élèves entre les différentes sections se fait, compte tenu du désir des familles et de l'intérêt général, d'après le goût et les aptitudes décelées dans la classe d'orientation et éventuellement dans les classes suivantes.

En vue de cette orientation, les organismes compétents (bureau universitaire de statistique, office d'orientation professionnelle, centre de documentation pédagogique, etc.) rassembleront et publieront périodiquement tous renseignements utiles sur les carrières et les débouchés.

Art. 11.

Les élèves ne peuvent passer d'une classe à une autre, ou être maintenus dans une des sections de l'enseignement public du deuxième degré, que si leurs aptitudes et les résultats qu'ils obtiennent le justifient.

Art. 12.

Les programmes — spéciaux à chaque section — seront aménagés de manière à permettre en cours d'études les passages éventuels d'une section à une autre.

Des cours temporaires spéciaux pourront être créés à cette fin et aussi pour faciliter l'admission des nouveaux élèves jugés aptes.

Art. 13.

Au terme des quatre premières années d'enseignement du second degré, les élèves pourront, dans chaque section, faire sanctionner leurs études par un diplôme d'Etat institué à cet effet.

Art. 14.

L'enseignement du second degré comporte dans les sections classique et moderne, une seconde période de trois années.

La sanction de ces sept années d'études est le baccalauréat.

Art. 15.

Les conditions d'accès aux diverses écoles spécialisées, aux écoles d'art ainsi qu'aux grandes écoles seront mises en harmonie avec l'organisation des études du second degré après accord, le cas échéant, entre les administrations intéressées et le Ministère de l'Education nationale.

TITRE III

De la formation des maîtres.

Art. 16.

Dans les écoles primaires, nul ne peut exercer les fonctions de directeur ou de directrice, d'instituteur ou d'institutrice, ni être chargé d'une classe, sans être pourvu du baccalauréat.

Art. 17.

Les candidats aux fonctions d'enseignement dans les écoles publiques du premier degré reçoivent obligatoirement une formation professionnelle dans les écoles normales primaires. Ces études sont sanctionnées par un certificat d'aptitude pédagogique.

Art. 18.

Les professeurs des enseignements généraux des établissements d'enseignement du deuxième degré doivent justifier de grades et de titres dont la nature sera précisée par décret.

Art. 19.

Les professeurs des enseignements généraux des établissements publics du deuxième degré doivent, en outre, recevoir une formation professionnelle et justifier d'un certificat d'aptitude pédagogique.

Art. 20.

Le recrutement des professeurs agrégés de l'enseignement du deuxième degré se fait, pour les diverses disciplines, par voie de concours.

TITRE IV

Dispositions complémentaires et transitoires.

Art. 21.

Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi et les dispositions transitoires à prendre en vue de sa mise en vigueur.

Art. 22.

Est et demeure abrogée toute disposition contraire à la présente loi.

Fait à Paris, le 2 mars 1937.

*Signé* : ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Education nationale,

*Signé* : JEAN ZAY.